

**RÉPONSES DE L’AHQ-ARQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE  
L’ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR LIÉE AU REMPLACEMENT  
D’ÉQUIPEMENTS  
AU POSTE DE BOUCHERVILLE**

---

ÉVOLUTION DES ESTIMATIONS DE COÛTS DU PROJET

- 1. Référence :** (i) Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 7, 8 et 9.  
(ii) Dossier R-4167-2021, pièce [B-0021](#), Annexe 3, p. 31.

**Préambule :**

(i) « En particulier, il est préoccupant d’apprendre que les évaluations de coûts en 2021 ne prévoyaient pas les travaux de sécurisation des mises à la terre de l’ensemble du poste afin d’assurer la sécurité du personnel et du public, surtout dans un contexte où, dès novembre 2017, le président de la division TransÉnergie d’Hydro-Québec annonçait des mesures et des budgets importants en santé et sécurité. De plus, l’AHQ-ARQ comprend que les « encadrements internes », les « critères de conception » invoqués par le Transporteur afin de justifier l’augmentation significative en « Respect des exigences » ne sont pas nouveaux et existaient vraisemblablement au moment du dépôt de la cause tarifaire en octobre 2021.

L’AHQ-ARQ demeure préoccupée par la difficulté du Transporteur à bien prévoir en mode planification les coûts de ses projets d’investissement.

[...]

*En effet, cette planification sur 10 ans et la précision de coûts qui y sont prévus ont une importance significative à plusieurs égards dont notamment l’établissement de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur incluse dans le modèle de gestion des actifs qui est à la base de plusieurs décisions importantes en matière d’investissements, de même que, dans le cas de certains des projets, l’établissement des coûts évités d’Hydro-Québec dans ses activités de distribution d’électricité (le « Distributeur »).*

[...]

*Pour expliquer et/ou atténuer de telles erreurs de prévision des coûts des investissements, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Transporteur, dans le cadre de ses demandes d’autorisation d’investissements en vertu de l’article 73 de la Loi, de fournir l’évolution du coût du projet à être autorisé tel que présenté dans les causes tarifaires et autres présentations faites par le Transporteur au cours des 10 dernières années précédentes et de fournir les explications permettant de comprendre les écarts entre le coût demandé pour le projet et les prévisions antérieures. » [nous soulignons] [notes de bas de page omise]*

(ii) Le Transporteur dépose à l’Annexe 3 le tableau des principaux projets, dont le dépôt à la Régie est ultérieur à 2022.

**Demandes :**

1.1 Considérant le passage surligné de la référence (i), la Régie comprend que la préoccupation de l’AHQ-ARQ est en lien avec planification des coûts des projets d’investissement du Transporteur lors des dossiers tarifaires et non les coûts pour le projet d’investissement sous examen. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie sur la préoccupation de l’AHQ-ARQ.

**Réponse :**

**L’AHQ-ARQ le confirme. Elle considère que le Transporteur a montré que les coûts prévus pour le Projet sont raisonnables à ce stade-ci et c’est à partir d’une telle prévision que l’AHQ-ARQ constate les faiblesses des prévisions antérieures fournies pour des fins de planification qui, elles aussi, ont une certaine utilité notamment dans le cadre de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur et des signaux de coûts évités de transport<sup>1</sup>.**

1.2 La Régie comprend que la solution proposée par l’AHQ-ARQ pour atténuer sa préoccupation requiert le dépôt d’une preuve supplémentaire dans ses demandes d’autorisation d’investissements en vertu de l’article 73 de la Loi et non le dépôt d’une preuve supplémentaire dans le cadre de ses dossiers tarifaires. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

**Réponse :**

**L’AHQ-ARQ confirme que la solution qu’elle propose dans le présent dossier requiert le dépôt d’une preuve supplémentaire dans ses demandes d’autorisation d’investissements en vertu de l’article 73 de la Loi. Une telle recommandation n’exclut toutefois pas le dépôt d’informations additionnelles dans le cadre des dossiers tarifaires et/ou des rapports annuels.**

**Cette position est basée sur l’utilité, pour bien comprendre les coûts prévus d’un projet au moment de son approbation par la Régie, des prévisions antérieures tout comme l’AHQ-ARQ l’a préconisé dans le présent dossier<sup>2</sup> et comme l’a reconnu la Régie afin de lui permettre de porter un jugement éclairé sur le Projet<sup>3</sup>.**

---

<sup>1</sup> C-AHQ-ARQ-0011, page 8.

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0003, page 2; C-AHQ-ARQ-0005, page 2.

<sup>3</sup> A-0004, pages 7 et 8, paragraphes 21 à 24; A-0007, page 4, demandes 2.5 et 2.6; A-0009, pages 3 à 5, demandes 2.2, 2.4 et 2.5.

Par ailleurs, dans un autre dossier récent d’investissements du Transporteur, la Régie a encore une fois demandé une comparaison entre le coût prévu d’un projet et le coût planifié lors de la cause tarifaire<sup>4</sup>.

Cette position s’appuie également sur le principe reconnu par certains auteurs et que l’AHQ-ARQ partage selon lequel « ce qui se mesure s’améliore ». En d’autres mots, l’AHQ-ARQ est d’avis, comme elle l’a défendu dans d’autres dossiers<sup>5</sup>, qu’un rendre compte avec des indicateurs de performance et des explications *a posteriori* peuvent permettre d’améliorer des processus. Dans le cas présent, l’AHQ-ARQ soumet que l’obligation pour le Transporteur d’expliquer éventuellement l’acuité de ses prévisions d’investissements serait un incitatif à en améliorer la qualité.

- 1.2.1 Dans le cas d’une réponse positive, la Régie se questionne si le dépôt d’une preuve supplémentaire lui permettant de bénéficier des meilleures prévisions possibles des investissements sur un horizon de 10 ans lors des dossiers tarifaires ne répondrait pas mieux à la préoccupation de l’AHQ-ARQ que lors des demandes d’autorisation d’investissements. Veuillez commenter.

**Réponse :**

L’AHQ-ARQ verrait certainement d’un bon œil des justifications des écarts de prévision lors des dossiers tarifaires et/ou dans les rapports annuels au moment où le coût réel d’un projet serait connu, ce qui n’est évidemment pas le cas dans le présent dossier. De telles justifications, qui viendraient forcément plus tard dans le processus, n’auraient pas permis à la Régie, dans le présent dossier, de l’aider à porter un jugement éclairé sur le Projet.

- 1.3 S’il y a lieu, veuillez fournir une ou plusieurs solutions potentielles permettant d’améliorer l’acuité de la prévision des investissements sur un horizon de 10 ans soumise par le Transporteur dans le cadre d’un dossier tarifaire. Par exemple, il pourrait s’agir de demander au Transporteur, dans le cadre des dossiers tarifaires, d’inclure au tableau de la référence (ii) un degré de précision (en pourcentage) des coûts paramétriques des projets.

**Réponse :**

Outre la solution de suivi proposée ci-dessus en réponse aux demandes 1.2 et 1.2.1, l’AHQ-ARQ est d’avis qu’une telle demande de la Régie d’inclure au tableau de la référence (ii), dans le cadre des dossiers tarifaires, un degré de précision (en pourcentage) des coûts paramétriques des projets serait utile, mais non suffisant puisqu’il serait subjectif.

---

<sup>4</sup> R-4222-2023, A-0006, page 5, demande 3.1.

<sup>5</sup> Voir notamment R-3980-2016, C-AHQ-ARQ-0013, page 42.

**Ce degré de précision pourrait toutefois être accompagné d'un indicateur qui comparerait les résultats réels versus les prévisions pour chacun des projets complétés sur une période passée de 10 ans, par exemple. D'ailleurs, la Régie a également requis du Transporteur un suivi de ce type sur l'évolution du taux de risque des équipements d'appareillage électrique<sup>6</sup>.**

---

<sup>6</sup> R-4217-2022, B-0004, page 31.